

## Avant-projet

---

Le 8 juillet 2014

---

### Projet de résolution à adopter devant l'Assemblée générale le 22 septembre 2014

#### **69/. Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale : Conférence mondiale sur les peuples autochtones**

L'Assemblée générale

Adopte le Document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, connue sous le nom de Conférence mondiale sur les peuples autochtones.

#### **Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale : Conférence mondiale sur les peuples autochtones**

Nous, les chefs d'État et de gouvernements, ministres et représentants des États-membres, dans un esprit de coopération avec les peuples autochtones du monde entier, nous rassemblerons au siège des Nations Unies à New York les 22 et 23 septembre 2014, à l'occasion de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, afin de réaffirmer le rôle important et continu des Nations Unies dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones. Nous accueillons la contribution des peuples autochtones de la Conférence mondiale en ce qui concerne l'articulation des questions qui leur est de la plus haute importance, ainsi qu'il a été élaboré dans le Rapport final d'Alta<sup>1</sup> publié lors de la Conférence préparatoire mondiale des peuples autochtones en vue de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones qui s'était tenue à Alta, en Norvège, en juin 2013. (Annexe 1). Nous notons également la nature participative du processus de préparation de cette réunion plénière de haut niveau, notamment l'engagement dévoué des représentants des peuples autochtones au sein de chacune des consultations.

1. Réaffirmons notre engagement solennel pour la promotion et l'avancement des droits des peuples autochtones préalablement établis dans les normes et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>2</sup> qui fixe les normes minimales pour la survie, la dignité et le bien-être des Peuples autochtones du monde entier.

---

<sup>1</sup> A/67/994.

<sup>2</sup> A/RES/61/295.

2. Rappelons les autres succès majeurs de ces deux dernières décennies dans le contexte du développement d'un cadre international pour l'avancement des droits et des aspirations des peuples autochtones du monde entier, notamment la création de l'Instance permanente sur les questions autochtones, la création du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones ainsi que la nomination d'un Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, et nous engageons à poursuivre les recommandations et avis émis par ces organes.

3. Réaffirmons que les peuples autochtones sont libres et égaux à tous les autres peuples et individus et ont le droit d'être libres de toute forme de discrimination dans l'exercice de leurs droits.

## **I**

4. Nous engageons à mettre en pratique la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans la législation nationale, ainsi qu'à promouvoir la sensibilisation sur ce sujet dans tous les secteurs de la société, tout particulièrement le secteur judiciaire, et parmi les députés, les agents électoraux, les éducateurs et la fonction publique.

5. À harmoniser nos constitutions et lois nationales où il convient afin de reconnaître et de protéger les droits des peuples autochtones conformément aux clauses de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

6. Invitons les Gouvernements qui n'ont pas encore ratifié la Convention 169 relatives aux peuples indigènes et tribaux de l'Organisation Internationale du Travail à le faire.

7. Encourageons les Gouvernements à préparer des stratégies ou des plans d'action nationaux consacrés à la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

8. Reconnaissons que les mécanismes judiciaires des peuples autochtones peuvent jouer un rôle positif dans la résolution de conflits et contribuer à des relations harmonieuses au sein des communautés de peuples autochtones tout comme au sein de la société, en concordance avec les normes internationales en matière de droits de l'homme. Toutes les personnes autochtones devraient bénéficier de l'accès complet et égal à ces mécanismes judiciaires.

9. Nous engageons à la coordination et au dialogue avec les institutions de justice des peuples autochtones afin d'améliorer l'accès des peuples autochtones à la justice, tout particulièrement pour les personnes handicapées autochtones, ainsi que pour les femmes et jeunes filles autochtones, et à l'amélioration des campagnes de sensibilisation relatives à la justice, notamment celles visant les hommes et les jeunes garçons.

10. Reconnaissons la nécessité de permettre et de donner les moyens aux peuples autochtones de traiter plus efficacement toutes les formes de violence envers les femmes, les jeunes et les enfants autochtones, tout particulièrement dans le domaine de la violence sexuelle et domestique, du commerce humain et de la violence liée aux industries d'extraction.

11. Nous engageons à travailler, avec le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones, à désagréger les données basées sur l'identité autochtone, notamment dans nos recensements de population et de logement. Ceci serait fait dans le bus d'aider à rédiger et à mettre en œuvre des politiques publiques et des lois qui abordent la situation des aînés, des femmes, des jeunes et des enfants handicapés autochtones.

12. Nous engageons à développer des mécanismes justes, transparents et efficaces en conjonction avec les peuples autochtones concernés afin de permettre l'accès et/ou le rapatriement des objets de culte et des restes humains.

## II

13. Demandons que le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, en consultation et avec la coopération des peuples autochtones, pense à recommander lors de la 71<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale des possibilités d'évaluer de manière plus efficace et d'améliorer la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

14. Encourageons les organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme de considérer l'inclusion des clauses pertinentes de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans leurs délibérations, ainsi que de concentrer leur efforts sur leur mise en œuvre.

15. Demandons instamment au système des Nations Unies de soutenir les mécanismes de consultation et de coopération avec les peuples autochtones aux niveaux national et régional conformément aux Directives du Groupe des Nations Unies pour le développement sur les questions relatives aux peuples autochtones afin d'assurer la mise en œuvre des priorités et des droits des peuples autochtones.

16. Rappelons que la résolution de l'Assemblée générale sur les Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,<sup>3</sup> et accueillons le rôle de plus en plus important des institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme des peuples autochtones, et encourageons leur participation active dans l'avancement de la mise en œuvre de la Déclaration des droits des peuples autochtones.

17. Demandons au Secrétaire-général, avec le soutien du Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones des Nations Unies, et avec les peuples autochtones, les Etats-membres et les autres entités pertinentes, de développer un plan d'action à grande échelle concentré sur les domaines prioritaires suivants :

- (a) L'éradication de la pauvreté ;
- (b) La violence envers les femmes et les enfants autochtones ;
- (c) Le droit à la communication ;
- (d) L'interculturalité de la santé et de l'éducation ;
- (e) Les professions, les moyens de subsistance, l'entrepreneuriat ;
- (f) La désagrégation des données et des indicateurs ;
- (g) La création de groupe d'appui interorganisations au niveau national ;
- (h) Les personnes handicapées autochtones ;
- (i) La bonne gouvernance et l'accès à la justice ; et
- (j) Le renforcement des mécanismes de protection des droits de l'homme.

---

<sup>3</sup> A/RES/68/171.

18. Nous invitons le Secrétaire-général à considérer la nomination d'un Haut représentant pour les peuples autochtones, au niveau approprié, afin de sensibiliser les publics au plan d'action proposé après son adoption et de mobiliser le soutien nécessaire à sa future mise en œuvre.

19. Demandons au Secrétaire-général, en prenant en compte les domaines prioritaires mentionnés ci-dessus, et tout particulièrement la violence envers les femmes et les enfants autochtones, d'attribuer des responsabilités au Rapporteur spécial sur la violence envers les femmes afin d'examiner les causes et des effets de cette violence.

20. En s'appuyant sur le rapport du Secrétaire-général sur les moyens de promouvoir la participation des représentants des peuples autochtones au sein des Nations Unies sur les questions les concernant<sup>4</sup> ainsi que sur les propositions qu'il contient, demandons au Secrétaire-général de considérer la préparation de propositions précises concernant la participation des gouvernements des peuples autochtones aux Nations Unies.

21. Demandons au conseil d'administration du Programme de développement des Nations Unies, avec la consultation des peuples autochtones et des États-membres, de placer les questions relatives aux peuples autochtones au centre de son Rapport sur le développement humain en 2018 au plus tard.

### III

22. Nous engageons à créer, en conjonction avec les peuples autochtones concernés, des mécanismes justes, indépendants, impartiaux, ouverts et transparents, reconnaissant dûment les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, et à reconnaître et à statuer sur les droits des peuples autochtones concernant leurs terres, territoires et ressources, notamment ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent de manière traditionnelle. Ces mécanismes devraient être dûment autorisés par les organes judiciaires ayant le pouvoir de résoudre les conflits par rapport aux terres, territoires et ressources prises sans le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones. Les peuples autochtones devront avoir le droit de participer au sein de ce processus.

23. Nous engageons à définir, avec le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones, des programmes et des ressources afin de soutenir les métiers traditionnels des peuples autochtones, de leurs économies et moyens de subsistance locales et diverses, de leurs activités de subsistance et de leur sécurité alimentaire.

24. Nous engageons à développer et à mettre en œuvre, avec les peuples autochtones, des mécanismes de consultation nationaux basés sur les normes de droits de l'homme qui soient culturellement appropriées, flexibles et pertinentes pour la promotion du droit au consentement libre, préalable et éclairé et qui mènent, en particulier, au respect des terres, territoires, ressources, océans et eaux des peuples autochtones.

25. Nous engageons à examiner, en consultation et avec la coopération des peuples autochtones, les implications négatives de l'extraction des ressources afin d'incorporer les droits des peuples autochtones dans le droit international, notamment le respect du principe de consentement libre, préalable et éclairé.

26. Affirmons et reconnaissons le droit à la protection, la préservation et la restitution des lieux et sites sacrés et des paysages culturels, et nous engageons à coopérer avec les peuples autochtones afin de créer des procédures et des mécanismes qui promeuvent efficacement la mise en œuvre de ces droits.

---

<sup>4</sup> A/HRC/21/24.

27. Nous engageons à promouvoir le développement de mécanismes et de protocoles d'examen afin de garantir que le secteur privé suive les principes de bonne gouvernance ainsi que les normes contenues dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

#### IV

28. Nous engageons à prendre dûment en considération les droits des peuples autochtones dans l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015 et à intégrer la promotion et la protection de ces droits dans le programme de développement aux niveaux national, régional et international.

29. Reconnaissons l'expérience et les connaissances spécifiques accumulées par les peuples autochtones pour parvenir au développement durable à travers les activités de chasse, de récolte, de pastoralisme, ainsi que de production agricole de petite échelle et appelons toutes les entités à partager leurs expériences pour la formulation du cadre de développement pour l'après-2015.

30. Reconnaissons le rôle des connaissances et stratégies traditionnelles des peuples autochtones aussi bien que l'exercice de leurs sciences, technologies et cultures dans le maintien de la résilience lors du développement de politiques, de normes et de mesures nationales et internationales dans le domaine de la prévention, de l'adaptation et de la mitigation du changement climatique.

31. Nous engageons à fournir, avec la participation pleine, égale et véritable des peuples autochtones, les ressources adéquates qui permettent la capacité des peuples autochtones à offrir et avoir accès à un niveau d'éducation, de santé, y compris de santé mentale, et de logement de haut niveau et culturellement appropriés afin d'améliorer le bien-être des peuples autochtones.

32. Réaffirmons que les jeunes autochtones sont égaux à tous les autres jeunes et nous engageons à soutenir des programmes lancés par les peuples autochtones permettant de renforcer la capacité des jeunes autochtones, notamment la transmission des savoirs, de l'innovation et des pratiques ainsi que des langues traditionnelles.

33. Demandons instamment que les États-membres cessent la militarisation des terres, territoires, eaux et océans des peuples autochtones et qu'ils lancent des processus de démilitarisation de ces endroits. Des mesures spéciales devraient être adoptées afin d'assurer la protection des Aînés, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones, en particulier dans le contexte de conflits armés.

#### V

34. Déclarons que la Troisième Décennie internationale des peuples autochtones débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2015, et décidons que l'objectif de la Troisième Décennie devrait être la coopération internationale vers la mise en œuvre effective de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones.

35. Invitons le Secrétaire-général à réfléchir à l'attribution de responsabilités relatives à la coordination de la Troisième Décennie internationale auprès du Haut représentant pour les peuples autochtones proposé.

36. Invitons les États-membres ainsi que le secteur privé à contribuer au Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones des Nations Unies, le Fonds d'affectation spéciale pour les questions autochtones des Nations Unies et le Programme de

partenariat avec les peuples autochtones des Nations Unies comme moyens de promouvoir les droits des peuples autochtones à travers le monde.

37. Demandons au Secrétaire-général, en coordination avec toutes les entités pertinentes des Nations Unies, d'inclure les informations sur le progrès accompli dans la mise en œuvre de ce document final dans les rapports sur les questions concernant les peuples autochtones, et de soumettre, au besoin, des recommandations par rapport aux étapes concrètes à suivre pour mettre en œuvre le présent document final dans le contexte du programme de développement après-2015.

38. Demandons à l'Assemblée générale de mettre l'accent spécifiquement sur les peuples autochtones dans son rapport final sur la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement.

39. Demandons que le Secrétaire-général rende compte, lors de la 70<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale, du progrès concernant la mise en œuvre de ce document final.